

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 644-2009, 4 juin 2009

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régimes de retraite des juges des cours municipales — Taux de contribution des municipalités aux régimes auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi

CONCERNANT le taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le coût du régime de retraite des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou VI de cette loi est, sous réserve des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1 et des contributions versées par ces juges pour les années 1979 à 1989 au régime de retraite équivalent en vigueur au sein de la municipalité, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels il s'applique, est, depuis le 1^{er} janvier 2005, fixé par le troisième alinéa de l'article 21 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales (2005, c. 41);

ATTENDU QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, à l'égard des juges des cours municipales auxquels il s'applique, est, depuis le 1^{er} janvier 2005, fixé par le premier alinéa de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, fait

préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle des régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi;

ATTENDU QUE, en mars 2007, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle des régimes de retraite des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.26.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans, les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de cette loi et que ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes obtenus lors de la dernière évaluation actuarielle;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit fixé à l'excédent de 13,06 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de la cotisation versée par le juge;

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de retraite des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit fixé à 11,17 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunéra-

tion additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51892

Gouvernement du Québec

Décret 645-2009, 4 juin 2009

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales **— Taux de contribution des municipalités aux régimes auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi**

CONCERNANT le taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le coût des régimes de prestations supplémentaires des juges établis par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi est, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 ou à la partie VI de cette loi, à la charge de leur municipalité respective;

ATTENDU QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est, depuis le 1^{er} janvier 2005, fixé par le quatrième alinéa de l'article 21 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales (2005, c. 41);

ATTENDU QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux

judiciaires est, depuis le 1^{er} janvier 2005, fixé par le deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, au moins une fois tous les trois ans, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, fait préparer pour le ministre de la Justice, par les actuaires qu'elle désigne, une évaluation actuarielle du régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi;

ATTENDU QUE, en mars 2007, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a transmis au ministre de la Justice la dernière évaluation actuarielle des régimes de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'appliquent les régimes de retraite prévus aux parties V.1 et VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 122.3 de cette loi, le gouvernement détermine, par décret, à des intervalles d'au moins trois ans le taux de contribution des municipalités à ces régimes, lequel est basé sur le résultat de la dernière évaluation actuarielle des régimes;

ATTENDU QUE, en application de ce même alinéa, le décret peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la réception de l'évaluation actuarielle par le ministre de la Justice ou de toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les taux de contribution des municipalités aux régimes de prestations supplémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le taux de contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires soit fixé à l'excédent de 28,79 % du traitement annuel, incluant, le cas échéant, la rémunération additionnelle, versé au juge ou qui lui aurait été versé s'il n'avait pas bénéficié d'un congé sans traitement ou à traitement différé, sur le taux de contribution de la municipalité et le taux de la cotisation versée par le juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi et, le cas échéant, le taux de la cotisation versée par le juge à son régime de prestations supplémentaires;